



## **Atelier 2 - Le rôle de l'agent d'exécution mondial pour favoriser le développement économique**

Panel 2 - De l'agent d'exécution à l'huissier de justice

## **Workshop 2 – The Role of the Global Enforcement Agent as an Answer on Economic Development**

Panel 2 – From Enforcement Agent to Judicial Officer

# **L'agent d'exécution dans la recherche de solutions pour les débiteurs vulnérables**

## **Honoré Aggrey**

*Huissier de justice (Côte d'Ivoire)*

*Vice-président de l'UIHJ*

Toute autorité ou son représentant, dont la mission consiste à faire appliquer ou à faire exécuter une décision, est soumise à des pressions de toutes natures. Parmi elles, celle qui retiendra notre attention dans le cadre de notre atelier est d'ordre moral.

En cette période de crise économique dont les conséquences sont particulièrement désastreuses pour les personnes à faibles revenus, donc potentiels débiteurs vulnérables, quelle attitude l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peut-il ou doit-il adopter ?

Comme le dit l'adage, une chose est de vouloir, une autre est de pouvoir ; en d'autres termes et en ce qui concerne l'huissier de justice, comment concilier la rigueur de la loi avec la réalité sociale.

C'est la grande équation à laquelle l'huissier de justice du 21<sup>e</sup> siècle, comme jadis ses prédécesseurs avant lui, doit répondre, au regard de la situation catastrophique que connaît le monde économique sur toute la planète.

L'huissier de justice, dont l'une des activités monopolistiques consiste à procéder à l'exécution forcée des titres exécutoires, est finalement perçu comme celui qui apporte le malheur dans les foyers et est ainsi devenu le mal aimé du monde judiciaire.

Une chose est de vouloir, une autre est de pouvoir. Face au justiciable en général, l'huissier de justice doit se soumettre à des devoirs. Ces devoirs n'émanent pas exclusivement de la loi. Ils répondent souvent aux exigences de la morale. Entre obligations légales et obligations induites par la conscience morale, quelles solutions pour le débiteur vulnérable ?

C'est à cette question que nous allons tenter répondre en trois points essentiels.

### **I. Les devoirs dictés par la loi**

L'huissier de justice est un auxiliaire de la justice et, à ce titre, il est soumis à des obligations légales à l'égard du justiciable. Il en est ainsi lorsqu'il est chargé d'exécuter une décision de justice rendue au



bénéfice d'un créancier dont il devient de facto le mandataire. Cette relation entre mandataire et mandant dans son interprétation est presque toujours recouverte d'un voile d'ambiguïté. En effet, bien que tenu à une obligation de moyens, c'est bien souvent le contraire que s'imagine le créancier au moment de confier son dossier à l'huissier de justice. L'attente du créancier est bien souvent en grand décalage avec les moyens dont dispose l'huissier de justice et bien plus, un gouffre peut la séparer de la situation économique réelle du débiteur.

Le recoupement des textes qui régissent la profession en Afrique et en Europe, pour ceux qu'il nous a été donné de consulter, nous a permis de constater un accroissement des obligations qui pèsent sur l'agent d'exécution. Il s'agit entre autre de la bonne conduite des opérations d'exécution et le devoir d'information, pour ne retenir que les deux qui nous paraissent essentiels.

#### **A. La bonne conduite des opérations d'exécution**

Après la remise du titre exécutoire par le créancier, l'huissier de Justice à la responsabilité du choix des mesures propres à en assurer l'exécution. Dès lors, il doit faire preuve d'une vigilance permanente puisqu'aussi bien il est soumis à une obligation de discernement et de minutie.

Ce devoir de discernement, de minutie dans le choix de mesure d'exécution et la conduite de celle-ci, vise à maintenir un équilibre, une adéquation entre l'obligation du débiteur et les mesures engagées pour parvenir à son exécution. Comme nous le voyons, le choix de la mesure d'exécution est très souvent déterminant quant à la suite de la procédure dans son ensemble.

A ce devoir de bonne conduite des opérations d'exécution s'ajoute le devoir d'information.

#### **B. Le devoir d'informer le justiciable**

Le devoir d'information est un élément clé dans l'application du principe sacro-saint du contradictoire en matière de justice. Les textes en la matière sont très clairs et je cite : « *l'huissier de justice, doit dans tout acte qu'il est amené à délivrer, renseigner le destinataire sur ses droits et ses obligations* ».

C'est donc sans surprise que nous relevons la multiplication des obligations en matière d'information du justiciable. A titre d'exemple, l'acte uniforme de l'Ohada relatif aux voies d'exécution impose à l'agent d'exécution d'informer le débiteur sur ses obligations. Ces informations se feront sous la forme écrite mais aussi par des rappels verbaux par l'huissier de justice lui-même. C'est aussi le cas lorsqu'il s'agira de lui apprendre ses droits : par exemple en lui indiquant la possibilité pour lui de procéder à la vente amiable de ses biens ou encore qu'il dispose d'un délai pour élever des contestations.

Bien que soumis à une application rigoureuse de la loi et des règles qui régissent sa profession, l'huissier de justice n'en demeure pas moins un témoin de la vie sociale ; à ce titre, il doit prendre en compte les règles de solidarité que s'impose la communauté.

Ayant pleinement conscience de son statut d'acteur social, l'huissier de justice va dans la mesure du possible se soumettre à des devoirs imposés par la morale.

## **II. Les devoirs guidés par la conscience morale**



#### **A. Devoir de modération**

Autant l'huissier de justice doit inciter son client à une juste modération, autant il doit lui-même agir avec circonspection. Dans l'exercice de sa profession l'huissier de justice doit avoir constamment à l'esprit le souci d'équilibre qui fera de lui un auxiliaire de la justice et non le préposé de son client.

A la modération s'allie la prudence ; l'huissier de justice doit prendre toutes les précautions à la fois légales et déontologiques pour éviter les incidents au cours de ses interventions. Ce devoir de prudence l'oblige à faire le choix des procédures adéquates et adaptées.

#### **B. Devoir d'appréciation de l'environnement économique et social**

Plus que quiconque, l'huissier de Justice est celui qui peut le mieux juger de la réalité sociale. Il est, par conséquent, tenu de prendre en compte la situation économique et sociale du justiciable contre lequel il exécute une décision.

#### **C. Devoir de conciliation et médiation**

L'ensemble des devoirs, auxquels sont soumis l'huissier de justice, fait de lui un arbitre. Ce rôle d'arbitre naturellement l'incite à jouer un rôle de pacificateur entre le créancier et le débiteur, deux parties dont les intérêts sont par définition divergents. Le devoir de conciliation découle non pas de la loi ou de la règle, mais naturellement de la pratique et de la morale.

La pratique et la morale font aussi de l'huissier de justice un médiateur dans le cadre de sa mission de recouvrement, il pourra en considérant la situation du débiteur, convaincre le créancier soit pour échelonner un paiement soit pour accorder un délai de grâce.

Obligations légales, devoirs guidés par la conscience morale, en définitive quelles solutions pour les débiteurs vulnérables en cette période de crise économique mondiale ?

### **III. Recherches de solutions pour les débiteurs vulnérables**

Il ne serait guère prétentieux d'indiquer que la profession d'huissier de justice ou d'agent d'exécution n'a pas attendu la crise économique actuelle pour s'engager dans la recherche de solutions pour les débiteurs vulnérables. C'est en effet sa position d'acteur social, en contact quotidien avec les justiciables de toutes catégories sociales, sa saine appréciation de la situation personnelle de chaque débiteur, sa capacité d'être à l'écoute du débiteur qui éprouve le besoin de refaire le procès qu'il vient de perdre et enfin son sens de la conciliation de la médiation qui font de l'huissier de justice un précurseur dans la recherche de solutions pour les débiteurs vulnérables.

Le monde de la finance prend conscience d'une situation que nous connaissons. Toutes les fois que l'huissier de justice est en face d'un débiteur vulnérable, il fait appel à sa conscience morale pour donner un caractère humain à la mesure d'exécution. Il usera de modération, il informera, il écouterait, il conseillera et tentera une conciliation, une médiation, pour atteindre l'objectif en évitant l'humiliation pour l'un et la frustration pour l'autre.



Les devoirs guidés par la conscience morale que s'impose l'huissier de justice peuvent modestement être suggérés aux institutions financières et au monde des affaires. Il s'agira de:

- Prendre en amont les mesures nécessaires visant à limiter le surendettement ;
- Mettre en adéquation le caractère coercitif des mesures d'exécution et la protection des droits de l'homme ;
- Traduire en textes de loi les pratiques largement éprouvées par les professionnels de l'exécution que sont les huissiers de justice (ceci en complément des procédures de règlement amiable, la médiation et les modes alternatifs de règlement) ;
- Faire de la formation des agents d'exécution une priorité au moyen de la mise en place de cadres permettant la formation continue de ceux-ci.

Notre brève analyse du rôle social de l'huissier de justice et nos propositions de solutions pour les débiteurs vulnérables ne sauraient éluder, au moment de conclure, une grande préoccupation, et pour cause.

A l'heure où naissent partout dans le monde des sociétés de recouvrement dont les pratiques nous rappellent celles utilisées jadis par les chasseurs de primes, il n'est pas exagéré de penser que les solutions recherchées pour les débiteurs vulnérables soient d'aucun effet. Faut-il le rappeler, ces sociétés de recouvrement ne connaissent du débiteur que le montant de sa dette.

Doit-on raisonnablement laisser prospérer au détriment du professionnel de l'exécution qu'est l'huissier de justice, ces justiciers des temps modernes dépourvus de tout sens de l'humain et qui ont recours à des moyens peu recommandables ?

C UIHJ